

Arrêt

n° 129 603 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2013, par X, qui se déclare de nationalité grecque, tendant à l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers met fin au droit de séjour de plus de 3 mois, prise le 29 avril 2013 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire (... ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 121 895 du 31 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me FALCOLE *loco* Me K. DE MAEYER, avocat, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 18 août 2011, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que « pensionné ».

1.3. Le 17 novembre 2011, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. En date du 29 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 7 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 18/08/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants sur base de ses revenus propres (pension).

Il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 17/11/2011. Or, il appert que depuis le 24/04/2012, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé, déduction faite du montant mensuel de sa pension de survie. Par conséquent, la pension de l'intéressé ne lui permet pas de subvenir à ses besoins au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

L'intéressé constituant une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de l'intéressé ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir général de précaution ».

En réponse à la note d'observations, le requérant affirme que « la décision attaquée viole l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 », dont le quatrième paragraphe est partiellement reproduit en termes de mémoire de synthèse. Il rappelle également le contenu de l'article 50 de « l'arrêté d'exécution du 8 octobre 1981 », et poursuit en soutenant qu'il « remplit bien les conditions prévues à l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, [il] bénéficie d'un part (sic) d'une assurance maladie (...). Par ailleurs, d'autre part, [il] bénéficie bel et bien de ressources suffisantes au sens de l'article 40, qui précise que « dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union ». Or, la décision attaquée ne tient pas suffisamment compte de [sa] situation personnelle (...) et des ressources dont [il] bénéficie ». Le requérant précise que « comme en atteste [son] conseil du barreau de Chicago (...) et comme il ressort des chèques joints au dossier, [il] bénéficie de créances importantes à l'encontre des sociétés KBC, dont le paiement devrait en principe être effectué prochainement ». Il signale qu'il « se rend en Belgique très régulièrement depuis de nombreuses années sans jamais avoir eu recours aux aides octroyées par le CPAS » et argue que « Les problèmes financiers auxquels [il] fait actuellement face (...) sont tout à fait passagers et résultent du défaut de paiement [de ses] débiteurs (...). Il estime que « La décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas suffisamment compte de ces éléments de la situation tout à fait particulière dans laquelle [il] se trouve (...), va à l'encontre de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir général de précaution. Par ailleurs, cette décision est manifestement disproportionnée ». Le requérant se réfère à un arrêt du Conseil de céans, et poursuit en soutenant que « contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il revient à l'administration de récolter les informations pertinentes au sujet de la personne concernée. Avant de prendre une décision aussi lourde de conséquences, telle un ordre de quitter le territoire, le devoir général de précaution impose en effet à l'administration d'agir avec soin et probité, en tenant compte de l'ensemble des éléments en présence, ce qu'elle n'a pas fait lorsqu'elle a pris la décision attaquée ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

En réponse à la note d'observations, le requérant rappelle le contenu de l'article précité et signale que « Comme il apparaît clairement de l'ensemble des pièces versées au dossier, la majeure partie de [sa]

famille (...) vit ou a vécu en Belgique. [Il] a [lui-même] des liens très étroits avec la Belgique, qui remontent à près de 60 ans. En effet, ses enfants, (...) de nationalité belge, sont tous deux domiciliés en Belgique. Son épouse, (...) avec laquelle il a vécu pendant de nombreuses années sur le territoire belge, avait également la nationalité belge. [Sa] mère (...), ainsi que ses parents, [ses] grands-parents (...), étaient également tous belges. [Il] entretient des relations particulièrement étroites avec les membres de sa famille ». Le requérant argue que « La décision ne tient nullement compte de [sa] situation familiale (...). En effet, la décision [le] priverait (...) de contacts réguliers avec ses enfants et petit-fils, et va dès lors manifestement à l'encontre de l'article 8 de la CEDH ». Se référant à un arrêt rendu par le Conseil de céans, le requérant fait valoir que « l'administration est tenue d'analyser la situation de la personne concernée et de mettre en balance les différents intérêts en jeu. Cette analyse doit ressortir de la décision entreprise. Or, à cet effet, il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas eu égard à [sa] situation familiale (...) lorsqu'elle a pris la décision attaquée ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, de la loi, dispose que « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1^{er} et : [...] 2^o [...] s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ; [...] ».

L'article 42bis, § 1er, de la loi, prévoit quant à lui que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci ne remplit plus les conditions mises à son séjour, dès lors que « depuis le 24/04/2012, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé, déduction faite du montant mensuel de sa pension de survie. Par conséquent, la pension de l'intéressé ne lui permet pas de subvenir à ses besoins au sens de l'article 40, § 4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 ».

En termes de mémoire de synthèse, le requérant, loin de contester le constat qui précède, relève que « comme il ressort des chèques joints au dossier, [il] bénéficie de créances importantes à l'encontre des sociétés KBC, dont le paiement devrait en principe être effectué prochainement », et signale qu'il « se rend en Belgique très régulièrement depuis de nombreuses années sans jamais avoir eu recours aux aides octroyées par le CPAS ». Il précise également que « Les problèmes financiers auxquels [il] fait actuellement face (...) sont tout à fait passagers et résultent du défaut de paiement [de ses] débiteurs (...) ». Toutefois, à l'examen des pièces du dossier administratif, le Conseil constate que ces informations, qui sont annexées pour la première fois à la requête introductory d'instance, n'ont pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, de telle manière qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas pris en compte des renseignements transmis postérieurement à la date de la prise de la décision litigieuse, soit en annexe de la requête.

En outre, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique et non à la partie défenderesse d'engager un débat avec celui-ci sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. L'allégation selon laquelle « il revient à l'administration de récolter les informations pertinentes au sujet de la personne concernée » ne peut dès lors être suivie, le requérant restant au demeurant en défaut d'indiquer en quoi l'enseignement de l'arrêt du Conseil dont il se prévaut en termes de mémoire de synthèse serait transposable à son cas d'espèce.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant s'est prévalu en temps utile d'une vie privée ou familiale en Belgique, les éléments familiaux invoqués à cet égard par le requérant de manière particulièrement peu circonstanciée l'étant pour la première fois en termes de mémoire de synthèse, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération et de ne pas avoir mis « en balance les différents intérêts en jeu ».

Partant, le deuxième moyen ne peut être retenu.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT